



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE de SAINT-MAURICE-LE-VIEIL

ARRETE MUNICIPAL n° 2025/10
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Route de Marnay – Hameau de Chaillot

Le Maire de SAINT MAURICE LE VIEIL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par note écrite le **20 février 2025** par **Mr MANSANTI Baptiste pour l'entreprise MANSANTI TP domicilié Z.A Le Fourneau à 89360 FLOGNY LA CHAPELLE**

Considérant qu'en raison de la pose de bordure et ralentisseur, sur la commune de SAINT-MAURICE-LE-VIEIL Route de Marnay – Hameau de Chaillot, il convient de fermer à la circulation sur cette voirie du 28 avril au 30 avril inclus. Deux déviations seront mises en place à l'entrée de la route de Marnay sur la commune de Poilly-sur-tholon et au Hameau de Mormont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant le déroulement des travaux de la pose de bordure et ralentisseur par l'entreprise **MANSANTI TP domicilié Z.A Le Fourneau à 89360 FLOGNY LA CHAPELLE représentée par Mr MANSANTI Baptiste** :

- La circulation sur la route Marnay sera fermée.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} seront applicables **du lundi 28 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025 inclus.**

ARTICLE 3 : Deux déviations seront mises en place à l'entrée de la route de Marnay sur la commune de Poilly-sur-tholon et au Hameau de Mormont.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de MANSANTI TP domicilié Z.A Le Fourneau à 89360 FLOGNY LA CHAPELLE représentée par Mr MANSANTI Baptiste.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **SAINT-MAURICE-LE-VIEIL**
Le **19 avril 2025**
Le Maire, **Patrick RIGOLET**



Copie sera adressée à :

- Entreprise : MANSANTI TP
- Commune de Poilly-sur-Tholon
- Commune d'Egleny
- Gendarmerie d'Aillant sur Tholon - MONTHOLON